

# Les provisions pour risques et charges

**39 138** lectures

**0** commentaire

**Catégorie** : Provisions

Article écrit par [Vénaïg Le Bris](#) (150 articles)

Modifié le 22/08/2021



Les provisions pour risques et charges ont vocation à diminuer le résultat imposable d'une société. Toutefois, ces provisions répondent à des règles bien particulières issues du droit fiscal. Ces provisions sont très diverses.

Dans un avis EC 2020-15 du 6 mai 2021, la CNCC aura l'occasion de préciser qu'un projet de loi adopté après la clôture de l'exercice comptable, mais avant l'arrêté des comptes n'est pas un événement post-clôture. Seule une information en annexe peut être envisagée.

Nous vous expliquons tout sur les provisions pour risques et charges : de la définition à la présentation dans les états de synthèse, en passant par la liste des provisions concernées et leur comptabilisation.

## La définition des provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont définies par le plan comptable général (PCG). Conformément à l'article 321-5 du PCG, une provision est « un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise ».

### Comment distinguer une charge à payer d'une provision ?

La distinction réside dans l'incertitude quant à la réalisation de la charge provisionnée. En effet, une charge à payer est déterminée de façon fiable, ce qui n'est pas le cas de la provision.

**À titre d'exemple, le vote après la clôture de l'exercice comptable, d'un projet de loi qui donnerait naissance à un engagement pour l'entreprise est bien un événement postérieur à la clôture. Il ne s'agit toutefois pas d'un événement ayant un lien direct et prépondérant avec des conditions existant à la clôture de l'exercice. L'ajustement des comptes n'est donc pas requis.**

En revanche, une information en annexe peut être nécessaire si les conséquences de l'adoption de ce texte sont significatives.

## La liste des provisions pour risques et charges

Il existe diverses provisions pour risques et charges de nature très diverses : pour impôts, pour procès ou litiges... Ces provisions sont listées par le plan comptable général ou issues des articles 39 et suivants du CGI dont voici les principales.

### Les provisions pour impôts

**Sur un exercice, l'entreprise ne peut inclure que les impôts et taxes mis en recouvrement ou dont l'exigibilité est issue de cette période.** Toutefois, rien n'interdit de déduire une provision pour impôts qui se rattachent à des opérations déjà réalisées. Le fait générateur doit se situer avant la clôture de l'exercice pour lequel la provision est constituée.

### Les provisions pour dépenses de personnel

**Il s'agit essentiellement de provisions pour rémunérations, congés payés, licenciement ou charges de retraite.**

La provision doit être déterminée d'après le montant probable à venir. Toutefois, il est à noter qu'une correction extra-comptable est à réaliser pour les congés payés et les charges de retraite en vue de déterminer le résultat fiscal.

### Les provisions pour travaux

Les provisions pour travaux concernent des travaux de construction, de réparation et d'entretien. Sur le même principe que les autres provisions pour risques et charges, l'estimation de la provision doit être suffisamment précise à la date de clôture de l'exercice pour en admettre la déduction.

## Les provisions pour litiges

Dans une situation litigieuse, une entreprise peut constituer une provision pour litiges. Cette provision doit être constatée à hauteur de la charge probable.

Pour en admettre la déduction, le litige doit être né à la clôture de l'exercice. Cela signifie qu'une réclamation ou une procédure doit avoir été réalisée sans pour autant en connaître l'issue à la clôture.

## La comptabilisation des provisions pour risques et charges

**Les provisions sont des écritures à constater en comptabilité à la clôture d'un exercice comptable.**

Dans un premier temps, il convient de provisionner une somme probable au dernier jour de l'exercice :

Numéro de compte		Comptabiliser les provisions pour risques et charges	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
687		Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges exceptionnelles		3000
	15		Provisions pour risques et charges	3000

Cela signifie que, sur l'exercice concerné par cette provision, le résultat imposable sera diminué et, par conséquent, le montant de l'impôt dû le sera également.

Toutefois, il conviendra de reprendre les provisions pour risques et charges dès lors qu'elles n'auront plus lieu d'être. Cette reprise sera à comptabiliser à la clôture de l'exercice concerné :

Numéro de compte		Comptabiliser la reprise des provisions pour risques et charges	Montant	
Débit	Crédit		Débit	Crédit
	15		Provisions pour risques et charges	3000

787 Reprises sur provisions et dépréciations - Produits exceptionnels 3000

### Important

Les provisions pour risques et charges doivent être reprises dans leur totalité dès lors que leur constatation dans les comptes annuels n'est plus justifiée.

### Comment comptabiliser une provision pour charges ?

La comptabilisation d'une provision pour charges passe par le débit d'un compte de dotation, un compte 68 et le crédit d'un compte 151.

## Les provisions pour risques et charges dans les états de synthèse

Une fois la comptabilisation des provisions pour risques et charges faite, leurs reprises dans les comptes annuels sont obligatoires.

## Le bilan

**Les provisions pour risques et charges ont vocation à diminuer le résultat imposable d'une société.** Leur inscription au passif du bilan semble suivre une logique de compensation : la diminution du résultat est compensée dans la présentation par l'inscription au même niveau que ce même résultat.

### Important

Ces provisions pour risques et charges doivent être assimilées à une réserve d'autofinancement pour l'entreprise et non un appauvrissement !

## Le compte de résultat

Les provisions pour risques et charges font partie des éléments exceptionnels dans la vie d'une entreprise. Leur inscription dans la détermination du **résultat exceptionnel** semble donc logique puisque ces provisions trouvent leur origine au niveau fiscal.

## L'annexe

Les provisions pour risques et charges sont à mentionner dans l'annexe. Il s'agit d'un complément d'information lié au suivi des dotations et des reprises à réaliser sur un exercice.

### Comment calculer la provision pour risque et charge ?

La provision pour risques et charges n'est pas le résultat d'un calcul unique. Comptabiliser une provision, c'est d'abord en évaluer le montant probable avec une fiabilité suffisante.

Or, cette évaluation va dépendre de la nature de la provision. Pour les gros entretiens, il s'agira par exemple d'évaluer la dépense future. En cas de litige, on évaluera la probabilité de perdre le procès et le montant des sommes à payer.

### Plus d'infos

Article 39 du Code Général des Impôts (CGI)

Article à lire sur Compta Online : <https://www.compta-online.com/les-provisions-pour-risques-et-charges-ao3910>  
Les articles : <https://www.compta-online.com/articles>

# Comptabiliser une provision comptable : quelles conditions ?

**149 490** lectures

**0** commentaire

**Catégorie** : Provisions

Article écrit par [Sandra Schmidt](#) (1616 articles)

Modifié le 07/02/2021



Une provision comptable n'est ni une dette, ni un passif éventuel. Elle s'apparente à une dette probable qui permet d'anticiper une charge ou un risque à venir.

La provision permet de se préparer à la survenance du risque ou à l'obligation de payer la charge dans le futur.

Des précisions sont apportées dans le cadre de l'événement Covid-19.

Pour être comptabilisée, elle doit donc répondre aux définitions du **plan comptable général**. Elle se distingue des dettes, des charges à payer ou des passifs éventuels.

Devenue sans objet, elle fait l'objet d'une écriture de reprise.

**L'ANC estime qu'aucune provision ne doit être comptabilisée si aucune évaluation fiable de la perte ne peut être réalisée dans le cadre de l'événement Covid-19. Seule une information en annexe est alors requise.**

Les pertes d'exploitation futures ne peuvent pas être provisionnées et les autres provisions (pertes de change par exemple) doivent répondre aux critères habituels.

## Les conditions de comptabilisation d'une provision comptable

La comptabilisation des provisions doit respecter le principe comptable de prudence à la clôture des comptes.

**L'évaluation de la provision dépendra des informations connues à la date d'arrêté des comptes. Le recours aux statistiques est possible.**

La provision comptable sera réévaluée à chaque clôture suivante et réajustée, à la hausse ou à la baisse. Elle sera ensuite reprise lorsque l'obligation n'existera plus. Ces écritures augmentent ou diminuent le montant de la provision, par exemple lorsque le risque disparaît.

### 1 Une obligation doit exister envers les tiers à la date de clôture de l'exercice

Cette obligation peut être d'origine légale, réglementaire, contractuelle ou provenir des pratiques passées de l'entité, de sa politique affichée envers les tiers ou de ses engagements publics.

Le tiers peut être une personne physique, morale, déterminée ou non.

**L'obligation peut provenir de l'exercice clos ou d'un exercice comptable antérieur (si elle existe toujours) mais pas d'un exercice futur.**

Si l'obligation prend naissance dans l'exercice suivant, la comptabilisation de la provision se fera dans les comptes de l'exercice concerné.

La sortie de ressources, quelle que soit la nature de l'obligation, doit se faire au profit d'un tiers. Son but est d'éteindre l'obligation.

### 2 L'obligation doit provoquer une sortie probable de ressources sans contrepartie pour l'entité

Par sortie probable, on entend le fait que la sortie de ressources a, à la clôture de l'exercice, de fortes chances de se réaliser.

Le montant de cette sortie de ressources doit pouvoir être évalué avec une

### 3 fiabilité suffisante

Si la sortie de ressources probable ne peut pas être évaluée de manière fiable, elle ne sera pas comptabilisée. Elle fera simplement l'objet d'une mention en annexe.

La fiabilité s'apprécie à la date de comptabilisation. Les informations recueillies par la suite obligeront à la modifier ou à la reprendre à la clôture des exercices suivants.

## Les conditions de déductibilité des provisions en droit fiscal

**Sur le plan fiscal, les provisions ne peuvent être constituées que si la charge est probable et précise : une dette certaine dans son principe ne pourra jamais être provisionnée puisque c'est une charge à payer.**

Elles doivent correspondre à une perte ou une charge effective, déductible, probable, nettement précisée et relative à un événement survenu avant la date de clôture de l'exercice.

**L'évaluation de la perte elle-même peut cependant se faire sur la base d'informations obtenues au moment de l'arrêté des comptes.**

**Pour rappel, dès lors qu'elle est fiscalement déductible, cette déduction est obligatoire pour la détermination du résultat imposable. La reprise ultérieure provoquerait une double imposition en restant en toute hypothèse imposable.**

**À l'inverse, lorsque la dotation a été déduite à tort, sa reprise n'est pas imposable. La rectification doit avoir lieu sur le bilan de clôture de l'exercice au cours duquel la déduction a eu lieu ou dans le premier exercice non prescrit.**

## La comptabilisation des provisions

Les comptes à utiliser pour la comptabilisation de la provision et de sa reprise varient selon sa nature. Ils apparaissent au bilan et au [compte de résultat](#).

**Ces comptes dépendent de la nature de la dotation : résultat d'exploitation, financier ou exceptionnel.** Le compte de reprise en sera l'exacte symétrie.

La modification ne peut pas toujours se faire manuellement.

Quel est l'impact d'une provision sur le bilan ?

Le PCG prévoit ensuite un compte 151 pour la plupart des provisions pour risques et charges. Contrairement aux provisions réglementées, elles ne font pas partie des [capitaux propres](#) mais seulement du passif du bilan comptable.

Une entreprise décide de constituer une provision pour litiges de 25 000€ en tenant compte des conseils de son avocat. C'est une provision pour risques et non une provision pour charges (survenance probable et non certaine).

Numéro de compte		Montant	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
<b>Constitution de la provision pour litiges</b>			
6815	Dotation	25000€	
	1511		Dotation 25000€

A la clôture de l'exercice N+2, l'entreprise a été condamnée. La dotation est devenue sans objet et doit être reprise.

Numéro de compte		Montant	
Débit	Crédit	Débit	Crédit
<b>Reprise de la provision pour litiges</b>			
1511	Reprise	25000€	
	7815		Reprise 25000€

Recevoir nos articles sur votre email  
[Flux RSS des dernières publications](#)

**Avertissement** : Ce site permet aux internautes de dialoguer librement sur le thème de la comptabilité. Les réponses des Internaute et des membres du forum n'engagent en aucun cas la responsabilité de Compta Online. Tout élément se trouvant sur ce site est la propriété exclusive de Compta Online, sous réserve de droits appartenant à des tiers. Toute copie, toute reprise ou tout usage des photographies, illustrations et graphismes, ainsi que toute reprise de la mise en page figurant sur ce site, ainsi que toute copie ou reprise en tout ou partie des textes cités sur ce site sont strictement interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

Toute reprise ou tout usage, à quelque titre que ce soit, des marques textuelles, graphiques ou combinées (comme notamment les logos) sont également interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

© 2003-2022 Compta Online  
 S'informer, partager, évoluer